

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
MOSELLE AGENCE CULTURELLE
Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire
le 19 octobre 2022**

TITRE I

DENOMINATION – DUREE – SIEGE - OBJET

Article 1 : Dénomination

Il est constitué dans le Département de la Moselle par modifications statutaires une association qui prend pour titre :

MOSELLE AGENCE CULTURELLE

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège

Son siège est fixé à Metz – Hôtel du Département – 1, rue du Pont Moreau

Cette association (anciennement dénommée successivement ADDAM 57 puis MOSELLE ARTS VIVANTS) est inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Metz sous les références Volume 121 / Folio n° 91, conformément à la loi locale du 19 avril 1908.

Article 4 : Objet

MOSELLE AGENCE CULTURELLE a pour buts :

1 – de mettre en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, toutes actions, manifestations ou activités contribuant au développement des Arts Vivants, Arts Numériques et Arts Visuels dans le Département de la Moselle ou au profit de ce dernier.

2 – d'une manière générale, d'aider à la création, à la diffusion, à la promotion et au développement des Arts et de l'action culturelle en Moselle.

3 – de promouvoir et valoriser les Arts Numériques et de soutenir, d'organiser et d'accueillir toutes autres manifestations artistiques et culturelles témoignant des Arts Visuels dont la bande dessinée.

4 – d'apporter son concours et ses avis aux initiatives publiques et privées tendant à développer les Arts Vivants, Arts Numériques et Arts Visuels sous toutes ses formes, dans le Département de la Moselle, par tous les moyens mis à sa disposition. En ce sens, Moselle Agence Culturelle a notamment vocation à être le lien et l'instrument de coordination entre les associations, les collectivités locales et tout intervenant dont l'action s'inscrit dans le cadre de l'objet défini au présent article.

5 – d'accompagner les évènements, animations et rendez-vous culturels des territoires mosellans.

6 – d'imaginer, d'initier, de conduire, de porter et d'accompagner des productions ou des actions d'animations territoriales.

7 – de coordonner une saison mosellane en cohérence avec les volontés, les ambitions ainsi que les politiques territoriales existantes.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Membres de droit, associés et d'honneur

a) Les membres de droit :

Les membres de droit sont issus des Conseillers Départementaux de la Moselle.

Les membres de droit sont dispensés du versement de toute cotisation. Ils siègent avec une voix délibérative au sein des organes délibérants de Moselle Agence Culturelle.

b) Les membres associés :

Toute Commune, toute Intercommunalité du Département de la Moselle peut demander son adhésion à l'association. La qualité de membre associé s'acquiert à la date de l'acquittement de la cotisation.

Chaque membre associé prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et en particulier de s'acquitter annuellement du montant de la cotisation dont le tarif est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Siègent avec voix délibérative sous réserve d'être à jour du versement de leur cotisation, les Maires (ou les Maires-Adjoints ou Conseillers municipaux désignés à cet effet) pour les Communes, les Présidents (ou Vice-Présidents ou Conseillers communautaires désignés à cet effet) pour les Intercommunalités.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre :

- Si l'élu est membre de droit de l'association, il siègera obligatoirement à ce titre à Moselle Agence Culturelle et les autres structures adhérentes dont il est l'exécutif seront alors représentées par un membre de leur assemblée délibérante désigné par cette assemblée. Ce représentant aura alors voix délibérative pour le compte de la structure qu'il représente.
- Si l'élu n'est pas membre de droit de l'association, il choisira librement le titre auquel il siègera à Moselle Agence Culturelle et les autres structures adhérentes dont il est l'exécutif seront alors représentées par le Maire-Adjoint ou le Conseiller municipal ou le Vice-Président ou le Conseiller communautaire membre de leur assemblée délibérante désigné par cette assemblée. Ce représentant aura alors voix délibérative pour le compte de la structure qu'il représente.

La qualité de membre associé se perd par le retrait volontaire. Toute Commune, toute Intercommunalité du Département de la Moselle peut demander son retrait de Moselle Agence Culturelle en cours de mandat. Ce retrait doit être justifié et décidé par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Cette demande, accompagnée de la délibération correspondante, doit être validée par le Conseil d'Administration de Moselle Agence Culturelle qui appréciera les raisons de cette demande et pourra alors valider ou refuser le retrait de la collectivité. Le retrait prend effet après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations, de toute nature, nées avant cette date à l'égard de Moselle Agence Culturelle restent à la charge du membre associé. De même, la cotisation au titre de l'année en cours de laquelle le retrait est entériné par le Conseil d'Administration, reste due.

c) Les membres d'honneur :

Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Président.

Pourront être candidats à la Présidence d'honneur, les membres ayant exercés les fonctions de Président pendant six années au moins. Pourront être proposés comme membres d'honneur les membres ayant rendu des services éminents à l'association.

Article 6 : Membres actifs

Peut être membre actif toute personne physique ou morale, publique ou privée dont l'intérêt professionnel ou l'activité associative l'incite à s'intéresser au développement et à la promotion des arts vivants dans le département.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et en particulier de s'acquitter annuellement du montant de la cotisation dont le tarif est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres ont voix délibérative sous réserve d'être à jour du versement de leur cotisation.

Article 7 : Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès ;
- 2) par démission adressée par écrit au Président ;
- 3) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre concerné est appelé, au préalable à fournir des explications écrites, sur les actes motivant son exclusion.

TITRE III

LA DIRECTION

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

Moselle Agence Culturelle est administrée par une direction dénommée "Conseil d'Administration".

Celui-ci est composé de Membres de droit (ceux visés à l'article 5 précédent), de Membres associés (ceux visés à l'article 5 précédent) et de Membres élus.

Pour les Membres de droit, l'Assemblée Départementale désigne en son sein sept représentants, après chaque renouvellement du Conseil Départemental, pour la durée de leur mandat.

Pour les Membres associés, les Communes et les Intercommunalités désignent en leur sein jusqu'à sept représentants. Ils sont élus au scrutin uninominal lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour la durée de leur mandat ou de leur désignation par la structure qu'ils représentent, dans le cas où ils ne sont pas l'exécutif de cette structure.

Les Membres de droit et les Membres associés du Conseil d'Administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, ou de démission, l'Assemblée Départementale ou les Communes et Intercommunalités pourvoient au remplacement de ces membres, dans les mêmes conditions que celles définies aux précédents alinéas du présent article.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit sept administrateurs issus des membres actifs à jour de leur cotisation, qui siègent pour une durée identique à celle des Membres de droit (désignés suite à chaque renouvellement de l'Assemblée Départementale) au Conseil d'Administration, suivant les modalités ci-après :

- les membres élus le sont à titre personnel,
- est élu le candidat ayant le plus de voix. En cas d'égalité, le plus jeune sera déclaré élu.

Trois absences aux réunions du Conseil d'Administration non motivées et non excusées pourront, sur proposition du Président, et vote du Conseil d'Administration, donner lieu à l'exclusion du membre élu.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Article 9 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration statue sur les orientations générales et actions principales de Moselle Agence Culturelle qui lui sont soumises par le Bureau ou le Président. A ce titre, il statue sur le projet de budget annuel présenté par le Président ou un membre du Bureau et procède à son vote. Ce dernier servira de base pour la transmission de la demande de subvention au Conseil Départemental et à tout autre organisme le cas échéant.

Il veille à l'exécution de toutes les décisions prises par les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, créer en son sein toutes commissions nécessaires à la poursuite des activités définies à l'objet statutaire de l'association. En tant que de besoin, des personnes non membres du Conseil d'Administration pourront être associées aux travaux des commissions constituées.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association sur convocation de son Président ou de son délégué, sept jours francs avant la date de réunion.

Il pourra se réunir, en cas de nécessité, avec des membres à distance en audio ou visioconférence.

La convocation est transmise par tout moyen et doit mentionner l'ordre du jour ainsi que la date et le lieu de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, un second Conseil d'Administration est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Celui-ci délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents, ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés et en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante. Le Conseil d'Administration, sur demande du Président, peut s'adjoindre, pour l'étude de certaines questions spécialisées, des personnes particulièrement qualifiées, non obligatoirement membres de l'association.

Chaque membre absent pourra se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration de son choix à qui il remettra un pouvoir signé.

Chaque membre présent ne pourra se voir attribuer plus de trois pouvoirs.

La Présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Président de Moselle Agence Culturelle ou en cas d'empêchement par le Vice-président. En début de réunion, le Président de séance désigne un secrétaire de séance.

Les décisions qui pourront être prises concernant certaines collaborations impliquant directement un membre du Conseil d'Administration, par son appartenance à une structure partenaire, devra être exclus des délibérations. Dans ces cas précis, ceux-ci ne participeront ni aux débats, ni aux votes concernant ces projets.

TITRE IV

LE BUREAU

Article 11 : Composition du Bureau

Le Bureau est constitué du Président de Moselle Agence Culturelle, du Vice-président, du Trésorier et du Secrétaire.

Ils sont élus par le Conseil d'Administration pour la même durée totale que celle des Membres de droit (à chaque renouvellement de l'Assemblée Départementale).

Article 12 : Attributions du Bureau

Le Bureau ou le Président avec la collaboration du Directeur prépare les orientations générales et actions principales de Moselle Agence Culturelle ainsi que le projet de budget annuel qui sont soumis au vote du Conseil d'Administration.

Article 13 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association sur convocation du Président. Il pourra se réunir, en cas de nécessité, avec des membres à distance en audio ou visioconférence.

La convocation est transmise par tout moyen et doit mentionner l'ordre du jour ainsi que les dates et lieux de la réunion.

Le Bureau, sur demande du Président, peut s'adjoindre, pour l'étude de certaines questions spécialisées, des personnes particulièrement qualifiées, non obligatoirement membres de l'association.

Le Bureau rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration.

Article 14 : Rôle du Secrétaire et du Trésorier

Avec le concours du Directeur, le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les correspondances et les procès-verbaux des assemblées et des réunions statutaires. Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations des réunions statutaires.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par le personnel dédié et tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue avec le Président les paiements et perçoit toutes recettes. Il tient avec les soutiens techniques mis en place, une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

TITRE V

LE PRESIDENT DE MOSELLE AGENCE CULTURELLE

Article 15 : Election du Président

Le Président de Moselle Agence Culturelle est élu par le Conseil d'Administration.

Article 16 : Pouvoirs du Président

Il préside les différents organes de l'association.

Le Président de Moselle Agence Culturelle peut donner toute délégation au Vice-président et délégation de signature au Trésorier et au Directeur de Moselle Agence Culturelle.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de Moselle Agence Culturelle. Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Bureau.

Le Président est autorisé à conclure toutes conventions avec des collectivités territoriales ou des établissements publics auprès desquelles Moselle Agence Culturelle interviendrait dans la conduite d'une mission d'intérêt général ou de service public.

Le Président nomme aux emplois sur proposition du Directeur et propose le budget à l'adoption du Conseil d'Administration.

Il engage les dépenses et les recettes de l'association et fait procéder à leurs liquidations. Ce pouvoir est délégué au Directeur sous la forme d'une délégation écrite notifiée.

Article 17 : Pouvoirs du Directeur

Le Président dispose de l'accompagnement, de l'appui et du travail du Directeur pour l'ensemble de son action.

L'organisation, l'animation et la vie quotidienne de l'association est placée sous la responsabilité du Directeur qui agira conformément aux exigences du Président. Il en est de même pour la conduite de l'ensemble des opérations et projets validés.

Le Directeur assure la conduite de l'équipe technique de l'association. Il dispose d'un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel et réalise en pleine autorité les procédures administratives, sociales et disciplinaires concernant les salariés. Il informe régulièrement et fidèlement le Président.

En outre, le Président de Moselle Agence Culturelle peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur sous la forme d'une délégation écrite notifiée. Celle-ci devra être acceptée par le Directeur et faire l'objet d'une information au Conseil d'Administration.

TITRE VI

RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations de ses membres associés et de ses membres actifs dont le montant est fixé chaque année par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- b) des subventions du Conseil Départemental, des autres collectivités locales, des établissements publics, de l'Etat et de l'Union Européenne
- c) des produits exceptionnels pour services rendus ou prestations fournies
- d) de ses recettes financières
- e) des dons et legs reçus
- f) toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, procurées par les collectivités et établissements publics, les organismes privés et les particuliers.

A ces ressources, s'ajoutent en tant qu'aides au fonctionnement, l'ensemble des moyens, en personnels, matériels ou autres, que le Département de la Moselle ou les autres collectivités partenaires ainsi que les établissements publics, les organismes privés et les particuliers, pourraient mettre gracieusement à la disposition de l'association.

Article 19 : Comptabilité

La comptabilité de Moselle Agence Culturelle sera tenue, conformément au plan comptable général en vigueur.

L'exercice est basé sur le calendrier annuel.

Article 20 : Commissaire aux comptes

Les comptes de l'association sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes.

Celui-ci est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Président. La durée légale de ses fonctions est fixée pour six exercices. Son mandat est reconductible. De la même manière, il est procédé à la désignation d'un suppléant.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses opérations de vérification.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration, du Bureau et des Commissions spécialisées.

TITRE VII

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 21 : Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu annuellement. Elle est convoquée par le Président de l'association. La convocation est transmise par tout moyen et doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elle est expédiée dix jours francs avant la réunion.

Article 22 : Fonctionnement

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de Moselle Agence Culturelle ou en cas d'empêchement par le Vice-président. Elle pourra se réunir, en cas de nécessité, avec des membres à distance en audio ou visioconférence.

L'Assemblée entend les rapports moral et financier ainsi que tout autre rapport inscrit à l'ordre du jour. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clôturé, présentés par le Trésorier, et donne décharge au Conseil d'Administration de sa gestion et au Commissaire aux Comptes de son mandat.

Elle renouvelle, s'il y a lieu, les membres associés ainsi que les membres sortants élus du Conseil d'Administration et pourvoit au remplacement des postes devenus vacants. Elle désigne également le Commissaire aux Comptes et son suppléant. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Elle fixe le montant annuel des cotisations.

Tout membre associé et actif n'étant pas à jour de sa cotisation à la date de réunion de l'Assemblée Générale perd son droit de vote.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Un procès-verbal de cette Assemblée mentionnant les délibérations est envoyé aux membres de l'association.

TITRE VIII

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 23 : Convocation

Une telle Assemblée peut être convoquée par décision du Conseil d'Administration. Elle est obligatoire :

- 1- en cas de modification des statuts
- 2- en cas de dissolution de l'association

Les convocations et la validité des délibérations sont les mêmes que celles prévues par l'Assemblée Générale Ordinaire sous réserve des dispositions des articles 24 et 25 ci-après.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de Moselle Agence Culturelle ou par le Vice-président, en cas d'empêchement. Elle pourra se réunir, en cas de nécessité, avec des membres à distance en audio ou visioconférence.

Article 24 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications de statuts sont envoyées aux membres en même temps que la convocation pour l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres composant l'association et ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins. Celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents, ou représentés.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est spécialement convoquée à cet effet, au moins un mois avant la date de la réunion. Elle doit réunir au moins les deux tiers de la totalité des membres ayant voix délibérative et composant l'association, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée est convoquée, à 7 jours d'intervalle au moins, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

Le Conseil Départemental en tant que financeur principal se réserve le droit de récupérer les moyens financiers et matériels après apurement de l'ensemble des dettes de l'association.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Procès-verbaux

Le Procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales et Extraordinaires sera dressé et signé par les Président et Secrétaire de séance.

Article 28 : Déclarations

Le Président effectue au Tribunal Judiciaire compétent les déclarations prévues aux articles 55 du code civil local et concernant notamment :

- les dépôts des statuts et les modifications apportées aux dits statuts,
- les élections de la Direction et du Bureau,
- les changements de titre de l'association,
- les transferts du siège social.

Les présents statuts seront complétés par des textes réglementaires approuvés en Assemblée Générale Ordinaire.

Statuts modifiés adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, à Metz, le 19 octobre 2022, sous la présidence de Madame Doan TRAN, Conseillère Départementale de la Moselle.

La Présidente



Doan TRAN

Le Secrétaire de séance



Frank AMIAUX